

Sainte-Foy, le 9 février 2005

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fourniture ou subvention
Programme de *****
N/Réf. : 04-0107872

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » aux sommes versées par l'***** « l'Agence » à ***** « l'Entreprise ».

Nous comprenons que la question posée ne fait pas l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de taxe sur les produits et services déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Contexte

1. L'Agence gère le Programme ***** visant à encourager *****.
2. L'Agence verse une contribution à l'Entreprise afin de l'aider à *****

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

3. Plus particulièrement, la contribution est versée pour une étude détaillée des infrastructures *****
4. L'Agence verse à l'Entreprise une contribution n'excédant pas ***** afin de défrayer 70 % du montant total des dépenses admissibles réellement encourues et payées par l'Entreprise.
5. L'Entreprise fournira régulièrement des rapports à l'Agence sur l'état d'avancement du projet.

Décision demandée

Les sommes versées par l'Agence à l'Entreprise constituent-elles la contrepartie d'une fourniture?

Taxe sur les produits et services « TPS »

Décision rendue

D'après les faits soumis et à la lumière des critères élaborés dans le Bulletin de l'information technique B-067, 24 août 1992, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, nous sommes d'avis que les sommes versées par l'Agence à l'Entreprise ne constituent pas la contrepartie d'une fourniture de services effectuée par l'Entreprise à l'Agence. Par conséquent, les sommes versées par l'Agence à l'Entreprise ne sont pas assujetties à la TPS.

Cette interprétation s'applique uniquement au contrat signé entre l'Entreprise et l'Agence pour le projet ci-dessus décrit et ne vise pas les ententes que l'Entreprise peut conclure avec différents partenaires.

Cette décision est assujettie aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision à condition qu'aucune des questions mentionnées ne soit actuellement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise* et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires sur lesquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, la réponse à la question susmentionnée est au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec

*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public